

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-03-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1899
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX, TEL QU'AMENDÉ**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1899 concernant la gestion des eaux adopté le 20 septembre 2021 et actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement actuellement en vigueur afin d'actualiser les normes de gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance, et ce, conformément à la résolution numéro XXX-03-2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 UTILISATION DES BORNES
D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

Le règlement numéro 1899 est modifié en remplaçant le texte de l'article 6.3 par le texte ci-après :

« Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par l'autorité compétente. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement (DAR) et un compteur d'eau doivent être utilisés afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage et pour fin de calcul de pertes en eau. »

ARTICLE 3. ABROGATION DE L'ARTICLE 6.6 ROBINET EXTÉRIEUR

Le règlement numéro 1899 est modifié en abrogeant l'article 6.6.

**ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 SYSTÈME D'ARROSAGE
AUTOMATIQUE**

Le règlement numéro 1899 est modifié à son article 7.3 en remplaçant le texte du 2^e alinéa par le texte suivant :

« Le propriétaire d'un système non-conforme aura un délai de quinze (15) jours pour mettre son système conforme suivant une inspection démontrant le non-respect de cet article. »

ARTICLE 5. AJOUT DE NOUVEAUX ARTICLES

Le règlement numéro 1899 est modifié par l'ajout de deux nouveaux articles à la suite de l'article 7.15 :

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 OBLIGATION DU REQUÉRANT

Le règlement numéro 1899 est modifié à son article 9 en ajoutant le texte suivant à la suite du texte existant :

« De tenir compte et de respecter les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux pour les propriétaires d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu;

D'assurer l'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout (sanitaire, pluvial, combiné) sur toutes leurs longueurs jusqu'à la conduite principale dans la rue car le tout est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment. »

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 RACCORDEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

L'article 11 du règlement numéro 1899 est modifié de la manière suivante :

- En ajoutant le texte suivant à la suite du premier alinéa :

« Pour le propriétaire d'une habitation résidentielle unifamiliale et multifamiliale, la réparation du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout dans la partie municipale sera exécutée par la Ville et facturée au coût réel des conduites et accessoires utilisés sauf dans le cas où la Ville remplace la conduite principale où il n'y aura aucun frais. Est exclu tout changement de diamètre de conduite.

Pour le propriétaire d'un immeuble multifamilial, commercial, industriel ou institutionnel, le remplacement du ou des raccordements d'aqueduc supérieur à 38 mm (1.5 po) et d'égout supérieur à 150 mm (6po) dans la partie municipale est effectué par le propriétaire à ses frais sauf dans le cas où la Ville remplace la conduite principale où il n'y aura alors aucun frais. Avant de reblayer la tranchée, le propriétaire doit obtenir l'approbation de la Ville.

Dans le cas où la conduite principale est déplacée obligeant le propriétaire à refaire son branchement du bâtiment à la nouvelle conduite principale, l'ensemble des coûts sera absorbé par la Ville après entente.

D'installer un compteur d'eau lorsque requis, le tout en conformité avec tout règlement municipal concernant les compteurs d'eau en vigueur. »

- En modifiant le paragraphe 11.7 par l'ajout du texte suivant à la fin du texte existant :

« Toute situation non-conforme devra être corrigée par le propriétaire, à ses frais dans un délai maximal de quinze (15) jours. »

- En supprimant le texte du paragraphe 11.8.
- En ajoutant le texte suivant à la fin du paragraphe 11.12 :

« À défaut de toutes corrections dans les délais prescrits, la ville peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire. »

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION

L'article 12 du règlement numéro 1899 est modifié de la manière suivante :

- En modifiant le titre par « **RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES** »
- En ajoutant un titre à l'article 12.1, à savoir : « **12.1 Système de drainage de fondation ou drain français** »

- En ajoutant un titre à l'article 12.2, à savoir « **12.2 Raccordement d'un drain français** »
- En remplaçant le texte du paragraphe 12.3 par le texte suivant :

« **12.3 Évacuation des eaux pluviales**

Pour les bâtiments (résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels) aucun drain de toit ou gouttières ne doit être raccordé au drain français du bâtiment ou acheminé directement ou indirectement à la rue.

Les eaux pluviales doivent être évacuées sur une surface perméable, sur le terrain environnant en favorisant la percolation dans le sol afin de retenir l'eau de ruissellement, de diminuer le volume d'eau vers les cours d'eau et les fossés ainsi que d'éliminer les eaux pluviales du réseau d'égout sanitaire, pluvial ou combiné. La Ville se réserve le droit de faire débrancher, aux frais du propriétaire, toute installation qu'elle juge non-conforme dans un délai de quinze (15) jours suivant la constatation de la situation non-conforme. »

- En ajoutant un titre à l'article 12.4, à savoir « **12.4 Écoulement des eaux par gravité** »
- En ajoutant un titre à l'article 12.5, à savoir « **12.5 Évacuation des eaux pompées** »
- En remplaçant le texte du paragraphe 12.6 par le suivant :

« **12.6 Normes particulières pour la gestion de l'eau de pluviale pour les bâtiments principaux à l'intérieur du périmètre urbain**

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen de chéneaux ou d'une descente pluviale (gouttière) ou encore l'eau évacuée par l'action d'une pompe de puisard, doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain à au moins 1,5 mètre du bâtiment, à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue. Les eaux de ruissellement doivent être déversées vers les surfaces perméables du terrain.

L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces perméables doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables qu'elles captent et infiltrent;

Si les surfaces perméables ne possèdent pas une superficie équivalant à 20 % des surfaces imperméables qu'elles doivent capter ou si le site (par exemple, la superficie végétalisée ou boisée trop limitée) ou le sol (par exemple, la direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ouvrage d'infiltration doit être construit sur le terrain.

Cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments.

Le présent article vise la protection de l'environnement en évitant que les eaux pluviales soient déversées dans le réseau d'égout sanitaire et qu'elles subissent un traitement d'épuration inutile. Il vise également à éviter les impacts de l'imperméabilisation des sols sur la qualité de l'eau de surface. »

- En ajoutant un article 12.7 à la suite de l'article 12.6 avec le texte suivant :

« **12.7 Plan de gestion des eaux de ruissellement pour les stationnements ou aires d'entreposage**

Un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement est requis pour un stationnement ou aires d'entreposage de 250 mètres carrés à moins de 1500 mètres carrés.

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage sur le terrain, et dont la superficie totale imperméable est de plus de 250 mètres carrés et de moins de 1500 mètres carrés, le propriétaire doit installer, à ses frais, un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de ruissellement.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par un professionnel compétent qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, le professionnel qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Ville un certificat de conformité, et ce, dans un délai ne dépassant pas 30 jours suivant la réalisation des travaux.

Le système ou l'aménagement doit avoir un taux de relâche qui doit être appliqué au niveau de la conception avec un contrôle multiple. Ainsi, tout projet assujéti devra contrôler son apport en ruissellement de surface aux réseaux hydrographiques du bassin versant à l'étude aux taux de relâche de 1 :10 ans et de 1 :100 ans, selon la pluie représentative du territoire.

Dans une telle situation, le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus pour l'émission du permis, un plan de gestion des eaux pluviales.

Si un système d'infiltration est retenu, un séparateur d'huile et de sable doit être implanté.

Le présent article vise le processus d'infiltration qui est de mise dans la MRC Brome-Missisquoi, et ce, par l'entremise des principes d'aménagement et de pratique optimale de gestion (PGO) qui permettent l'infiltration et la diminution des volumes de ruissellement. »

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DIMENSION MINIMUM DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

L'article 13 du règlement numéro 1899 est modifié en remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Types de branchement en fonction de l'usage de l'immeuble résidentiel (Diamètre minimal)					
Type	Genre d'immeuble	Eau potable (en mm)	Égout (en mm)		
			Unitaire	Sanitaire	Pluvial
Unifamilial	Un (1) logement	19 mm	100	100	100
Bifamiliale et trifamiliale	Deux (2) et trois (3) logements	25	150	100	150
Multifamiliale	Quatre (4) à sept (7) logements	25	150	150	150
	Huit (8) à dix (10) logements	38.5	150	150	200
	Onze (11) à dix-huit (18) logements	38.5	200	150	200
	Dix-neuf (19) logements et plus	50	200	150	200
	Commerces, industriel et institutionnel	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un plombier membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et faire l'objet d'une approbation par le représentant municipal.			

ARTICLE 10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

L'article 14 du règlement numéro 1899 est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe :

« De plus, La Ville peut exiger des regards et/ou des cheminées à des fins de nettoyage et/ou mesurage pour les raccordements d'égout et déterminera leur emplacement considérant les diamètres de conduite requis à l'emprise de la rue. »

ARTICLE 11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DISCONTINUATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

L'article 16 du règlement numéro 1899 est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

« Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra procéder à ses frais à la discontinuation des installations ci-haut mentionnées jusqu'à la conduite principale, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné. »

ARTICLE 12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 CHARGE

L'article 20 du règlement numéro 1899 est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

« La construction et l'entretien des entrées privées avec ponceau en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires. Si les travaux d'excavation sont nécessaires, ceux-ci sont effectués par la Ville et ils seront facturables selon le règlement sur la tarification en vigueur au moment des travaux. »

ARTICLE 13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 MATÉRIAUX

Le texte de l'article 25 du règlement numéro 1899 est remplacé par le texte suivant :

« Tous les ponceaux employés pour l'entrée charretière d'un fossé doivent être en polyéthylène double paroi haute densité avec intérieur lisse de classe 320, conforme aux normes N.Q 3624-135 et N.Q 3624-120. »

ARTICLE 14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 COÛT DES TRAVAUX

L'article 30 du règlement numéro 1899 est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

« Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. »

ARTICLE 15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 OBSTRUCTION

Le texte de l'article 34 du règlement numéro 1899 est remplacé par le texte suivant :

« Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. »

ARTICLE 16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 45 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 45 du règlement numéro 1899 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du titre de l'article afin qu'il se lise dorénavant « **DEMANDE**

D'INTERVENTION »

- Par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé, doit au préalable, faire une demande auprès du Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville et avoir reçu l'autorisation avant de procéder aux travaux. »

ARTICLE 17. MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU POTABLE

L'article 46 du règlement numéro 1899 est modifié de la manière suivante :

- En remplaçant le montant de 50 \$ prévu au premier paragraphe par le montant de 100 \$;
- En remplaçant le montant de 150 \$ prévu au deuxième paragraphe par le montant de 300 \$ et en ajoutant à la fin de ce même paragraphe le texte « encourus par la Ville. »

ARTICLE 18. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX

L'annexe 1 du règlement numéro 1899 est remplacé par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beauregard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX

Exceptions prévues lors des raccordements aux services municipaux

1. Dans certains cas particuliers, et ce seulement sur autorisation des représentants autorisés de la Ville de Cowansville, certains terrains dont les services municipaux sont installés à proximité de ceux-ci, mais non installés en façade des lots (reconnus comme étant non desservis ou partiellement desservis par les services municipaux), les propriétaires pourront raccorder leurs installations et bâtiments sur les réseaux d'égouts (sanitaire, pluvial, combinés) et/ou d'aqueduc municipal, et ce, entièrement à leurs frais en demeurant sur le même lot et/ou à l'intérieur des limites des emprises municipales. (Non applicable sur les emprises sous gestion du ministère des Transports du Québec ou d'autres intervenants et/ou propriétaires).
2. Une analyse complète devra être réalisée par la Ville avant l'approbation de toute demande et le requérant devra transmettre à la Ville toutes informations requises sur demande. Advenant le cas où la Ville accepte une demande exceptionnelle, cette autorisation sera émise seulement pour le bâtiment concerné et accepté lors de la demande du permis de construction, les raccordements ne devront desservir aucun autre bâtiment et/ou toute autre installation.
 - 2.1 Cette situation dite exceptionnelle, pourra s'appliquer dans les cas où des terrains se retrouvent dans des secteurs où les réseaux (d'égout sanitaire et/ou égout pluvial et/ou combiné et/ou d'aqueduc) ne seront pas prolongés dans un avenir dit à court ou moyen terme au moment de la demande de permis de construction et ce, seulement dans le cas de services municipaux installés sur des rues municipales existantes appartenant à la Ville de Cowansville avoisinant le lot concerné. Cette exception pourra aussi s'appliquer dans le cas de terrains partiellement desservis par un service municipal (ex : desservis « partiellement » seulement par le réseau d'aqueduc, mais situé à proximité du réseau d'égout sanitaire). Cette exception ne pourra cependant pas s'appliquer dans le cadre de projets de type promoteur, lors de la construction de nouvelles rues ou pour plusieurs unités et/ou bâtiments indépendants. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout temps les demandes de raccordements qui lui sont présentées si elle le juge opportun.
 - 2.2 Aucune réclamation et/ou frais afférents à la demande ne pourra être transmise à la Ville. Advenant le cas où des travaux d'infrastructures permettraient par la suite de raccorder le ou les bâtiments de façon régulière, c'est-à-dire perpendiculairement à la rue en façade du bâtiment ou sur le côté de celui-ci, les frais encourus pour le déplacement et/ou l'abandon et/ou la relocalisation des raccordements aux services municipaux, ainsi que tous les autres frais encourus seront assumés par le ou les propriétaires concernés. Le requérant et/ou propriétaire sera responsable de remettre les lieux en bon état, et ce, à l'entière satisfaction de la Ville, le cas échéant, il devra effectuer les travaux correctifs dans un délai de dix (10) quinze (15) jours ouvrables. Le requérant assumera aussi tous les frais inhérents à sa demande pour la construction, le remplacement, l'opération, l'entretien et la reconstruction de ses installations, et ce, même lorsque situé à l'intérieur des limites des emprises municipales en incluant tous les travaux de remise en état des lieux (fondation de rue, pavage, trottoirs, bordures, engazonnement, travaux connexes requis, etc.)



CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1899-03-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1899 CONCERNANT LA GESTION DES EAUX, TEL QU'AMENDÉ**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE _____ 2025
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____ 2025
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE _____ 2025

Sylvie Beauregard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière